

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent règlement d'ordre intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration d'Econocom Group SA/NV (« Econocom »), ci-après également dénommé le « Conseil ».

1. Rôle du Conseil

Econocom a adopté une structure à deux niveaux dans laquelle le rôle essentiel et la responsabilité du Conseil consistent à nommer le ou les Administrateurs délégué(s), nommer et superviser le Comité de Direction, ainsi qu'à approuver les orientations stratégiques d'Econocom proposées par le Président du Conseil. La gestion opérationnelle est déléguée à l' (ou aux) administrateur(s) délégué(s) et au Comité de Direction, tel que défini à l'article 524bis du Code des Sociétés et à l'article 20bis des Statuts. Le Conseil exerce une surveillance de la qualité de la gestion et de sa cohérence avec les objectifs stratégiques.

2. Responsabilités du Conseil

Le Conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale. Il a notamment les fonctions et responsabilités suivantes, dont il s'acquitte avec l'aide des comités qu'il a constitués.

1. Nommer, contrôler et évaluer le ou les Administrateur(s) délégué(s) et les différents comités et, de façon générale, assurer la mise en place d'une structure claire et efficace de management exécutif ;
2. Approuver les plans stratégiques sur proposition du Président du Conseil, après étude avec le Comité de Direction ;
3. Vérifier la cohérence des budgets annuels arrêtés par le Comité de Direction avec les orientations stratégiques ;
4. Evaluer le fonctionnement d'Econocom par rapport à ses orientations stratégiques et ses objectifs budgétaires, notamment à partir des résultats financiers revus trimestriellement et de tout autre rapport fait au Conseil ;
5. Approuver toute opération d'acquisition externe, de réorganisation interne ou d'investissement considérée comme stratégique par le Président du Conseil ou le Comité de Direction, ainsi que toute autre question qu'un Administrateur délégué ou le Comité de Direction estime devoir soumettre à l'approbation du Conseil en raison de son caractère stratégique ou significatif ;
6. Prendre toutes les décisions relatives aux matières qui lui sont réservées par la loi et les Statuts, et ce compris toutes décisions à soumettre à l'Assemblée Générale ;
7. Évaluer sa propre efficacité dans l'accomplissement de son rôle et l'interaction avec le ou les Administrateur(s) délégué(s) et le Comité de Direction.

3. Composition du Conseil

3.1. Nombre d'Administrateurs

Le Conseil est composé de trois membres au moins. La composition du Conseil assure une représentation équilibrée entre les Administrateurs exécutifs, les Administrateurs non exécutifs indépendants et les autres Administrateurs non exécutifs. Si le nombre d'Administrateurs le permet, au moins trois Administrateurs sont indépendants au sens de l'Annexe A du Code Belge de Corporate Governance. L'objectif est que la moitié au moins des membres du Conseil soit des Administrateurs non exécutifs.

Le Conseil évalue régulièrement son profil et sa taille adéquate en tenant compte de la taille d'Econocom et en veillant à une bonne répartition des compétences.

3.2. Nomination des Administrateurs

Les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires parmi les candidats proposés par le Conseil.

Si le siège d'un Administrateur devient vacant, les Administrateurs restants sont habilités à combler temporairement cette vacance jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Les nominations au Conseil se font sur la base de critères objectifs. Pour toute nouvelle nomination d'un Administrateur, une évaluation est faite des besoins d'Econocom, des compétences, des connaissances et de l'expérience existantes et nécessaires au sein du Conseil.

3.3. Indépendance

Les Administrateurs s'engagent, en toutes circonstances, à agir dans l'intérêt social d'Econocom et à conserver leur indépendance de jugement, de décision et d'action. Ils participent en toute objectivité aux travaux du Conseil.

Econocom adhère aux dispositions prévues par le Code Belge de Corporate Governance en matière de renouvellement des mandats. À ce titre, le renouvellement du mandat d'un Administrateur indépendant ayant déjà exercé trois mandats au sein du Conseil est soumis à un examen rigoureux afin d'apprécier l'indépendance de l'Administrateur et d'assurer régulièrement l'apport de talents nouveaux au Conseil. Le Conseil estime cependant qu'un mandat de longue durée n'est pas nécessairement à considérer comme un manque d'indépendance.

3.4. Mandats

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de six ans, conformément aux statuts d'Econocom et au Code des Sociétés. Cette durée, supérieure de deux ans à celle recommandée par le Code Belge de Corporate Governance, se justifie par des raisons de stabilité et de continuité de la politique globale. Les Administrateurs sont rééligibles.

Tout Administrateur est en droit de présenter sa démission à tout moment par une lettre adressée au Président du Conseil. Cette démission prend effet au moment de la réception de cette lettre par le Président ou à tout autre moment spécifié par la lettre. L'acceptation de cette démission par le Conseil n'est pas requise pour en assurer l'effectivité.

3.5. Formation et évaluation

Même si les Administrateurs connaissent bien le secteur d'activité d'Econocom, ils continuent à se former et à accroître leurs connaissances. Le Président du Conseil veille à ce que les nouveaux Administrateurs reçoivent une formation initiale adéquate leur permettant de contribuer dans les meilleurs délais aux travaux du Conseil.

Le Conseil évalue régulièrement sa composition, son fonctionnement et son interaction avec le ou les Administrateurs délégué(s) et avec le Comité de Direction.

3.6. Secrétaire général

Le Conseil peut nommer un Secrétaire général, chargé notamment de faire rapport sur la manière dont les procédures, les règles et les règlements applicables au Conseil sont suivis et respectés. Les Administrateurs peuvent, à titre individuel, recourir au Secrétaire général.

4. Président du Conseil

Le Conseil désigne un Président parmi ses membres.

Les responsabilités du Président du Conseil sont :

1. Assurer la gestion du Conseil et, notamment, veiller à ce que le Conseil soit bien organisé, fonctionne efficacement et s'acquitte de ses obligations et responsabilités. Notamment :
 - Préparer, convoquer, présider et diriger les séances du Conseil et s'assurer que, dans les réunions, suffisamment de temps soit réservé à une discussion sérieuse et approfondie des dossiers pertinents ;
 - Établir l'ordre du jour des réunions du Conseil, en consultation avec le ou les Administrateur(s) délégué(s) ;
 - Assurer la circulation appropriée de l'information au Conseil, en veillant à l'adéquation des documents à l'appui des propositions de la direction et de leur disponibilité.
2. Assurer la qualité et la continuité du Conseil en initiant et dirigeant les procédures concernant :
 - L'évaluation de la taille, de la composition et de la performance du Conseil et de ses comités pour assurer l'efficacité du processus décisionnel ;
 - La nomination ou la réélection des membres du Conseil et de ses comités.
3. Assurer la liaison entre le Conseil et le Comité de Direction, à savoir :
 - Avoir des interactions régulières avec le ou les Administrateur(s) délégué(s) ;
 - Veiller à ce que les relations entre le Conseil et le Comité de Direction aient un caractère professionnel et constructif, et à ce que le Comité de Direction fournisse au Conseil les informations nécessaires à son rôle d'évaluation, de supervision et de contrôle.

5. Fonctionnement du Conseil

5.1. Réunions du Conseil

Le Conseil tient au moins quatre réunions par an. Le Président peut convoquer d'autres réunions chaque fois que les intérêts d'Econocom le requièrent ou chaque fois qu'au moins deux Administrateurs en font la demande.

Le Président, en concertation avec le ou les Administrateur(s) délégué(s), établit l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil.

Un Administrateur qui se trouve dans l'impossibilité d'être présent peut être représenté par un autre Administrateur moyennant procuration écrite.

En cas d'empêchement du Président du Conseil, les Administrateurs présents élisent entre eux un Président pour la séance du Conseil concernée.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime la présence utile.

5.2. Notification des réunions et distribution préalable de documents

Les membres du Conseil sont prévenus au moins cinq jours ouvrés avant la date du Conseil. Toutefois, le délai de notification peut être raccourci si le Président décide qu'en raison de circonstances imprévues, l'intérêt d'Econocom l'impose ou si les Administrateurs conviennent d'un délai de notification raccourci.

Les données importantes pour la compréhension par les Administrateurs des sujets devant être débattus lors de la réunion, ainsi que le projet du procès-verbal de la réunion précédente, sont adressés à chacun des Administrateurs au moins deux jours ouvrés avant la date du Conseil.

5.3. Quorum et délibération

Conformément aux dispositions de l'Article 17 des Statuts, le Conseil ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président ou, en son absence, de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Si, dans une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents au Conseil.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil peuvent être prises par consentement unanime des Administrateurs, exprimé par écrit. Il ne peut cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

5.4. Conflits d'intérêts

Le Conseil, ainsi que chaque Administrateur individuellement, s'impose une discipline rigoureuse pour exclure tout conflit d'intérêt patrimonial, professionnel ou d'une autre nature, et se conforme strictement aux règles concernant les conflits d'intérêts entre Econocom et un Administrateur, comme exposé à l'Article 523 du Code des Sociétés.

Les Administrateurs qui se trouvent en conflit d'intérêt personnel direct ou indirect avec Econocom en informent immédiatement le Président, et ce au plus tard au début de la réunion au cours de laquelle le sujet donnant lieu au conflit est discuté. Dans cette notification, l'Administrateur indique la nature ainsi que les raisons du conflit auquel il est confronté. Il ne participe pas à la délibération ni au vote concernant ce sujet.

Le Conseil décrit la nature du conflit et justifie sa décision sur le sujet, en attachant une attention particulière à ses conséquences patrimoniales pour Econocom. Le procès-verbal de la réunion relative à la notification du conflit d'intérêt ainsi qu'à la délibération et à la décision sur le sujet donnant lieu à ce conflit est publié dans le rapport annuel relatif à l'exercice social en question.

L'auditeur externe est prévenu de ce conflit d'intérêt par voie de communication du procès-verbal de la réunion.

5.5. Procès-verbal de la réunion

Le Président veille à ce que ce procès-verbal soit prêt pour approbation finale au plus tard lors de la réunion suivante. Le procès-verbal, approuvé par le Conseil, est signé par la majorité au moins des membres présents.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président, par un Administrateur délégué, par deux Administrateurs ou par un Directeur Général.

6. Comités du Conseil

Conformément à l'Article 20 des Statuts, le Conseil peut créer en son sein tous comités consultatifs qu'il juge utile.

Chaque comité a son propre règlement d'ordre intérieur définissant sa composition, son rôle, ses fonctions et responsabilités ainsi que son fonctionnement. Ces règlements sont adoptés par le Conseil.

7. Communications aux Administrateurs

Les Administrateurs ont accès à l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leur fonction. Les Administrateurs non exécutifs peuvent interroger les membres du Comité de Direction, après avoir consulté le Président du Conseil ou un Administrateur délégué et s'être assuré que ces contacts ne perturbent pas la bonne marche des affaires.

8. Politique de rémunération des membres du Conseil

La rémunération des Administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Conseil.
Pour les Administrateurs non exécutifs, la rémunération est déterminée en tenant compte d'une manière réaliste de leurs responsabilités, des risques associés et des pratiques de marché.